

Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

L'assemblée communale,

vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998

vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Edicté :

But

Article premier. Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

Ouverture nocturne :

a) Vente hebdomadaire

Art. 2. Le Conseil communal fixera, d'entente avec les commerçants de Vulruz, le jour où l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21.00 heures. Ce jour sera applicable sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié.

Pour l'instant les commerçants, à l'unanimité, ne veulent pas d'un jour de fermeture à 21.00 heures.

b) Commerce de denrées alimentaires

Art. 3. Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

c) Manifestations particulières

Art. 4. A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

Ouverture dominicale

Art. 5.

1. Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19.00 heures :

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épicerie;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et journaux;
- c) les commerces de fleurs;
- d) les expositions d'objets d'art;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

2. En plus des cas visés par l'alinéa 1., le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

Application

Art. 6.

1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
2. Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.
3. Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (Lco), sous réserve des cas visés par l'article 7 al. 2.

Sanctions

Art. 7.

1. Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à Fr. 20'000.—, ou jusqu'à Fr. 50'000.— en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al.2 de la loi sur l'exercice du commerce.
2. L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la Lco.

Voies de droit

Art. 8.

1. Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.
2. Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.

Entrée en vigueur

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité compétente.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Vaulruz, le 7 mai 1999.



Approuvé par la Direction de la police.
Fribourg, le 2 septembre 1999

Le Conseiller d'Etat, Directeur
C. Grandjean